

Avis n° 324/07 du 27 septembre 2007
relatif à l'obligation de la conformité de l'acte d'engagement
au modèle établi par le maître d'ouvrage

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité au sujet de l'élimination d'un concurrent d'un appel d'offres.

Le concurrent en cause a précisé dans son acte d'engagement qu'il « s'engage à exécuter les prestations (objet du marché) conformément au cahier des prescriptions spéciales, **pour les fournitures**, moyennant les prix qu'il a établis lui même ».

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 19 septembre 2007, et a émis à son égard l'avis suivant :

1) L'acte d'engagement est un document contractuel qui marque l'engagement du concurrent à exécuter les prestations objet du marché conformément aux cahiers des charges et moyennant les prix qu'il propose lui-même.

Il ne doit comporter ni restriction, ni réserve qui ont pour effet de déroger aux conditions du marché, ou d'introduire des engagements supplémentaires, il ne doit comporter également ni surcharge de nature à rendre incertain le montant ou les clauses de l'engagement, ni rature.

Afin d'éluider toute contestation et de placer les concurrents dans les mêmes conditions de participation aux appels d'offres, la réglementation des marchés prévoit que le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des concurrents doit comporter entre autres pièces le modèle de l'acte d'engagement tel qu'il est arrêté par la décision du Premier Ministre n° 3.57.99 du 13 juillet 1999.

Il en résulte que tout acte d'engagement qui n'est pas conforme au modèle prescrit ou qui présente une différence de nature à faire apparaître que l'engagement du concurrent ne s'applique pas à l'objet de marché ou méconnaît, explicitement ou implicitement, l'une des conditions imposées par les cahiers des charges, doit être déclaré nul et son auteur doit être écarté. En effet le maître d'ouvrage est lié par l'acte d'engagement qu'il a accepté même s'il n'est pas conforme au modèle et apporte de ce fait des modifications aux engagements découlant du marché.

2) Dans le cas d'espèce, le concurrent concerné a inséré dans son acte d'engagement, au niveau du paragraphe qui prescrit son engagement, d'exécuter les prestations conformément aux clauses du cahier des prescriptions spéciales le groupe de mot « pour les fournitures » en rendant ledit paragraphe ainsi libellé «m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales **pour les fournitures** moyennant les prix que j'ai établi moi-même..... ».

Par l'insertion de ce groupe de mots, le concurrent en cause a introduit une modification substantielle par rapport au modèle établi par le maître d'ouvrage laquelle modification a pour effet de limiter son engagement à se conformer aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales uniquement pour les fournitures abstraction faite des autres prestations qui font partie de l'objet du marché.

De ce fait, la commission d'appel d'offres, en éliminant ledit acte d'engagement, n'a fait qu'appliquer les dispositions du 3° tiret du 2° paragraphe de l'article 40 du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 qui permet d'écarter tout acte d'engagement non conforme au modèle établi par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le concurrent en cause n'a pas présenté l'offre la moins disante et n'a élevé aucune réclamation, et de ce fait son élimination pour le motif sus invoqué, bien que fondée, n'a aucun effet ni sur le déroulement de la concurrence ni sur la désignation de l'attributaire retenu.

O
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés estime que l'élimination par la commission d'appel d'offres du concurrent qui a présenté un acte d'engagement qui n'est pas conforme au modèle est pleinement justifié dans le cas d'espèce.